



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

24 octobre 2024

No. 2024-07

Exemption réglementaire ciblée à la date limite de conformité au Code de prévention des incendies de l'Ontario concernant l'installation de gicleurs dans les foyers de soins de longue durée désignés

Le 24 octobre 2024, le ministère du Solliciteur général a publié une proposition de règlement ministériel ciblé en vertu de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie (LPPI) dans le [Registre de la réglementation de l'Ontario](#).

Le ministère propose de repousser de 18 mois (du 1er janvier 2025 au 1er juillet 2026) la date limite d'installation des gicleurs dans les foyers de soins de longue durée (SLD) désignés, en assurant une application conforme des critères de sécurité-incendie auxquels un foyer de SLD doit satisfaire pendant la période intermédiaire.

L'exemption réglementaire s'appliquerait aux établissements de soins de longue durée spécifiquement définis qui entrent dans l'une des trois catégories établies par le ministère des Soins de longue durée (MSLD):

- Ceux qui ont un contrat d'installation de gicleurs dans un bâtiment existant d'ici le 1er juillet 2026.
- Ceux qui sont parties à un accord approuvé qui prévoit le redéveloppement du foyer ou des lits à un endroit existant ou différent, ce qui permettra au foyer ou aux lits d'être équipés de gicleurs d'ici le 1er juillet 2026.
- Ceux qui sont en cours de fermeture (avec un accord de fermeture approuvé par le MSLD).

Le règlement ne s'applique pas aux foyers de SLD qui sont déjà conformes aux exigences du Code de prévention des incendies de l'Ontario en matière d'arrosage (que ce soit que la conformité est assurée par le respect des exigences techniques du code ou par la mise en place d'une solution de rechange ou d'une étude de sécurité des personnes approuvées par le chef des pompiers).

Pour assurer la sécurité du personnel et des résidents pendant que les foyers de SLD sans gicelurs progressent vers la conformité, des critères supplémentaires de sécurité-incendie s'appliqueront aux foyers de SLD couverts par le règlement. Pendant la période intérimaire, tous les foyers de SLD désignés devront se conformer au Code de prévention

des incendies de l'Ontario et aux exigences du MSLD en matière de sécurité des résidents. Le respect de ces exigences sera assuré par les agents des services d'incendie locaux et/ou par les inspections de la MSLD.

Le ministère, en partenariat avec le MSLD, travaille à soutenir ces foyers de SLD sur la voie de la conformité aux gicleurs, tout en assurant que les résidents peuvent rester chez eux et que la sécurité incendie est préservée.

Les acteurs des services d'incendie sont encouragés à participer à cette consultation publique importante.